

GE_GERICHTE ATAS/677/2010 vom 18. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_677_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/677/2010 du 18 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/677/2010 del 18 gennaio 2010

Erwägungen

E. 7

Le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 8 juin 2010. A cette occasion, l'assurée a déclaré que "Je souhaiterais pouvoir passer un test d'orientation professionnelle dans le cadre du chômage, qui me permettrait de savoir dans quel type d'emploi je pourrais travailler. Il m'a été accordé une mesure IPT, sans explication. Je n'ai pas compris ce que c'était. Pour moi, le mot intégration est à mettre en relation avec un handicap. Or, je ne suis pas handicapée. Je peux travailler. Il est vrai que j'ai une peau sensible (allergies), mais cela n'implique aucune incapacité de travail. C'est la raison pour laquelle j'ai refusé la mesure qui m'était assignée après avoir eu un entretien chez IPT. Ce qui m'était proposé ne correspondait pas à ce que je recherchais. Il est vrai que dans mon courrier du 26 février 2010, je fais état de la décision sur opposition du 2 février 2010. J'entendais néanmoins contester la

A/868/2010 - 3/6 - décision qui m'a été notifiée le 10 février 2010, prononçant une suspension de mon droit de 25 jours."

E. 8

Le service juridique de l'OCE a considéré que l'assurée n'avait interjeté recours que contre sa décision sur opposition du 2 février 2010. Il est vrai que les références mentionnées sont celles de cette décision. Il y a toutefois lieu de constater que la décision du 10 février 2010, prononçant à l'encontre de l'assurée une pénalité de 25 jours dans l'exercice de son droit aux indemnités, fait naturellement suite à la décision lui enjoignant de suivre une mesure du marché du travail. Il va de soi que si l'assurée persiste à contester le bien-fondé d'une mesure du marché du travail qu'elle estime inappropriée à son cas et qu'elle refuse, elle ne peut être d'accord avec la sanction qui lui est infligée en raison précisément de son refus. Elle a du reste agi en temps utile et confirmé en tant que de besoin, lors de sa comparution personnelle, qu'elle entendait également contester celle-ci (Circulaire sur le contentieux, nos 2032 et 2033). Cela étant, on ne peut admettre que le courrier du 26 février 2010 constitue un recours recevable contre la décision du 10 février 2010. Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGa en effet, "les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.", et l'art. 60 al. 1 LPGa prévoit que "le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours." Or, le service juridique de l'OCE n'a, en l'état, pas rendu de décision sur opposition confirmant la décision du 10 février 2010. Le courrier adressé au Tribunal de céans le 26 février 2010 doit dès lors, au vu de ce qui précède, être également considéré comme valant opposition à la décision du

E. 10

février 2010 et sera, partant, transmis à l'OCE pour décision sur opposition.

A/868/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.